

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 131

8 juin 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1185/72 de la Commission, du 7 juin 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1186/72 de la Commission, du 7 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1187/72 de la Commission, du 7 juin 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1188/72 de la Commission, du 7 juin 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1189/72 de la Commission, du 7 juin 1972, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	7
Règlement (CEE) n° 1190/72 de la Commission, du 7 juin 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	8
Règlement (CEE) n° 1191/72 de la Commission, du 6 juin 1972, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au Programme alimentaire mondial	10
Règlement (CEE) n° 1192/72 de la Commission, du 6 juin 1972, modifiant les règlements (CEE) n°s 178/72 et 290/72 en ce qui concerne la destination de la fourniture de butteroil à titre d'aide communautaire au Programme alimentaire mondial	13
Règlement (CEE) n° 1193/72 de la Commission, du 7 juin 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	14
Règlement (CEE) n° 1194/72 de la Commission, du 7 juin 1972, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	15

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1185/72 DE LA COMMISSION

du 7 juin 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juin 1972, fixant les prélèvements applicables
aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	66,94
10.01 B	Froment dur	73,45 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	60,29 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	52,65
10.04	Avoine	55,63
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	47,80 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	47,80 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	9,70
10.07 B	Millet	33,12
10.07 C	Graines de sorgho	49,33
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	109,92
11.01 B	Farine de seigle	96,19
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	123,42
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	117,53

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Au plus 4 % de valeur en douane.

(³) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(⁴) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(⁵) Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1186/72 DE LA COMMISSION
du 7 juin 1972
fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	1,15	1,15	1,15
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,23
10.03	Orge	0	1,61	1,61	3,45
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,14	0,14	0
10.05 B	autre maïs	0	0,14	0,14	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,46	0,46	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,205	0,205	0,205	0,205
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,153	0,153	0,153	0,153
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,287	0,287	0,614	0,614
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,214	0,214	0,459	0,459
11.07 B	Malt torréfié	0	0,250	0,250	0,535	0,535

RÈGLEMENT (CEE) N° 1187/72 DE LA COMMISSION
du 7 juin 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1134/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 127 du 2. 6. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juin 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1188/72 DE LA COMMISSION

du 7 juin 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Designation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
1701	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,93
	II. sucre brut	7,72 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,93
	II. sucre brut	7,72 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 9 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1189/72 DE LA COMMISSION

du 7 juin 1972

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1388/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 39.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1190/72 DE LA COMMISSION

du 7 juin 1972

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁴⁾, les
restitutions pour les sucres blanc et brut non
dénaturés et exportés en l'état, doivent être fixées
compte tenu de la situation sur le marché commu-
nautaire et sur le marché mondial du sucre et
notamment des éléments de prix et de coûts visés à
l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au
même texte, il y a lieu de tenir compte également de
l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le

secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Com-
mission, du 2 mars 1970, concernant les modalités
d'application de l'octroi des restitutions à l'exporta-
tion de sucre ⁽⁶⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de
nature différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 1972.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juin 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	—
	II. sucres bruts :	
	(a) sucres candis	4,05 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	—

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1191/72 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1972

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au Programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 442/72 du Conseil, du 28
février 1972, relatif à la fourniture de produits lai-
tiers au titre de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, et notamment
son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 442/72
prévoit la livraison d'une certaine quantité de lait
écrémé en poudre, acheté sur le marché de la Com-
munauté, au Programme alimentaire mondial ; que
celui-ci a fait une demande de fourniture de 5 754,5
tonnes de lait écrémé en poudre destiné à certains
pays tiers ; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob,
doit faire l'objet d'une adjudication, conformément
au règlement (CEE) n° 602/72 de la Commission, du
24 mars 1972, relatif aux adjudications pour la four-
niture de lait écrémé en poudre à titre d'aide com-
munautaire au Programme alimentaire mondial et
au Comité international de la Croix-Rouge ⁽²⁾ ;

considérant que l'application du règlement (CEE)
n° 602/72 exige toutefois certaines précisions, notam-
ment en ce qui concerne le délai pour la présentat-
ion des offres et les conditions de livraison du lait
écrémé en poudre ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication, conformément aux
dispositions du règlement (CEE) n° 602/72, la four-
niture fob au PAM de 5 754,5 tonnes de lait écrémé
en poudre destinées à certains pays tiers. L'adjudi-
cation concerne les onze lots suivants :

- a) 500 tonnes pour l'Algérie,
- b) 853,5 tonnes pour la Colombie,
- c) 600 tonnes pour l'Indonésie,

- d) 500 tonnes pour le Mexique,
- e) 409 tonnes pour la république arabe d'Égypte,
- f) 450 tonnes pour divers pays tiers,
dont :
250 tonnes pour l'Afghanistan,
200 tonnes pour la Jordanie,
- g) 650 tonnes pour divers pays tiers,
dont :
350 tonnes pour l'Inde,
300 tonnes pour le Pakistan,
- h) 493 tonnes pour divers pays tiers,
dont :
300 tonnes pour la Syrie,
193 tonnes pour le Liban,
- i) 449 tonnes pour divers pays tiers,
dont :
60 tonnes pour le Brésil,
10 tonnes pour le Ceylan,
65 tonnes pour le Congo (Br.),
150 tonnes pour la Côte-d'Ivoire,
164 tonnes pour la Turquie,
- j) 430 tonnes pour divers pays tiers,
dont :
200 tonnes pour la Guinée,
30 tonnes pour le Libéria,
35 tonnes pour la Somalie,
150 tonnes pour le Swaziland,
15 tonnes pour le Togo,
- k) 420 tonnes pour divers pays tiers,
dont :
350 tonnes pour l'île Maurice,
50 tonnes pour le Ghana,
20 tonnes pour la Haute-Volta

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 72 du 25. 3. 1972, p. 13.

selon la répartition et les conditions figurant à l'an-
nexe.

2. L'adjudication est assurée par l'organisme compétent de chaque État membre.

Article 2

Le délai pour la présentation des offres expire le 27 juin 1972 à 12 heures.

Article 3

1. Pour les lots visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous g), il y a lieu de livrer en supplément 2 % de sacs vides identiques à ceux contenant la marchandise.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1972.

2. Les mentions devant figurer sur l'emballage sont établies conformément aux indications figurant à l'annexe.

Article 4

La livraison du lait écrémé en poudre est effectuée après le 31 août et avant le 16 septembre 1972.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Lot	Pays de destination	Quantité par pays de destination (tonnes)	Port de destination	Quantité par port de destination (tonnes)	Langue pour les mentions des emballages
a)	Algérie	500	Skikda	200	français
			Alger	300	français
b)	Colombie	853,5	Buenaventura	853,5	espagnol
c)	Indonésie	600	Djakarta	230	anglais
			Surabaya	270	anglais
			Singapour in transit to Indonesia	100	anglais
d)	Mexique	500	Vera Cruz	500	espagnol
e)	République arabe d'Égypte	409	Alexandrie	409	français
f)	Afghanistan	250	Karachi in transit to Afghanistan	250	anglais
	Jordanie	200	Aqaba	200	français
g)	Inde	350	Madras	250	anglais
			Bombay	100	anglais
	Pakistan	300	Karachi	300	anglais
h)	Syrie	300	Tartous	300	français
	Liban	193	Beyrouth	193	français
i)	Brésil	60	Salvador	60	espagnol
	Ceylan	10	Colombo	10	anglais
	Congo (Brazza)	65	Pointe-Noire	65	français
	Côte-d'Ivoire	150	Abidjan	150	français
	Turquie	164	Samsun	20	français
			Trabzon	15	français
			Iskenderun	60	français
			Izmir	24	français
			Istamboul	45	français
j)	Guinée	200	Kamsar	200	français
	Libéria	30	Monrovia	30	anglais
	Somalie	35	Berbera	15	italien
			Mogadiscio	20	italien
	Swaziland	150	Laurenço Marques in transit to Swaziland	150	anglais
	Togo	15	Lomé	15	français
k)	Île Maurice	350	Port-Louis	350	français
	Ghana	50	Tema	50	anglais
	Haute-Volta	20	Abidjan en transit pour Haute-Volta	20	français

RÈGLEMENT (CEE) N° 1192/72 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1972

modifiant les règlements (CEE) n°s 178/72 et 290/72 en ce qui concerne la destination de la fourniture de butteroil à titre d'aide communautaire au Programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 178/72 de la Commission, du 25 janvier 1972, relatif à la fourniture de butteroil destiné à l'Inde à titre d'aide communautaire au Programme alimentaire mondial ⁽³⁾ et le règlement (CEE) n° 290/72 de la Commission, du 7 février 1972, relatif à la fourniture de butteroil destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au Programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾ prévoyaient respectivement la livraison de 1 290 tonnes et 767 tonnes de butteroil à l'Inde ; que le PAM, tout en acceptant de prendre livraison de ces quantités aux dates prévues par lesdits règlements, a demandé que l'affectation de ces fournitures soit modifiée afin de tenir compte de certaines difficultés temporaires d'entreposage aux Indes et qu'une partie des livraisons prévues soit effectuée à certains pays tiers dont les projets ont été agréés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 178/72 est remplacé par le texte suivant :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1972.

« Article premier

Est mise en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabrication et la livraison fob de 1 290 tonnes de butteroil destinées aux pays tiers visés ci-après.

La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention et se situant :

— entre le 15 et le 30 avril 1972, pour une tranche de 600 tonnes destinées à l'Inde,

— entre le 1^{er} et le 15 mai 1972, pour une tranche de :

40 tonnes destinées à la Bolivie,

10 tonnes destinées à l'Inde,

300 tonnes destinées au Pakistan,

240 tonnes destinées à la Turquie,

100 tonnes destinées à l'Indonésie. »

Article 2

1. L'article 1^{er} premier alinéa deuxième tiret du règlement (CEE) n° 290/72 est remplacé par les tirets suivants :

« — 13 tonnes destinées à l'Indonésie,

— 739 tonnes destinées au Mexique,

— 15 tonnes destinées à la Somalie. »

2. A l'article 3 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 290/72, les termes « la quantité destinée à l'Inde » sont remplacés par les termes « les quantités destinées aux autres pays visés à l'article 1^{er} ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3.7.1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 24 du 28.1.1972, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 36 du 10.2.1972, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1193/72 DE LA COMMISSION

du 7 juin 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 14 para-
graphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un
prélèvement est perçu lors de l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce
règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés
à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement
n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant,
forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose,
y compris la teneur en d'autres sucres calculée en
saccharose, du produit concerné et du prélèvement
sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements
applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont
limités au montant résultant de l'application du taux
du droit consolidé dans le cadre du GATT ;considérant que, aux termes de l'article 7 du
règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du
28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du
prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant
de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du
produit doit être fixé pour une teneur en saccharose
de 1 % ;considérant que le montant de base du prélèvement
doit être égal à un centième de la moyenne
arithmétique des prélèvements applicables par 100
kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt
premiers jours du mois précédant le mois pour lequel
le montant de base du prélèvement est fixé ; que,toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements
doit être remplacée par le prélèvement applicable au
sucre blanc le jour précédant la fixation du montant
de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins
0,40 unité de compte de cette moyenne ;considérant que le montant de base doit être fixé
chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la
période comprise entre le jour de sa fixation et le
premier jour du mois suivant celui pour lequel le
montant de base est applicable, si le prélèvement
applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40
unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-
dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant
servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce
cas, le montant de base doit être égal à un centième
du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la
modification ;considérant que le montant de base ainsi déterminé
doit être ajusté en fonction des variations du prix de
seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la
fixation du montant de base et la période d'applica-
tion ; que cet ajustement, égal à un centième de la
différence entre ces deux prix de seuil, doit être
déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier
dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6
du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base du prélèvement applicable à
l'importation des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE
est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0893
unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 42.⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13.5.1969, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1194/72 DE LA COMMISSION

du 7 juin 1972

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1118/72 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1171/72 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1118/72 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 126 du 1. 6. 1972, p. 19.

⁽⁶⁾ JO n° L 129 du 6. 6. 1972, p. 13.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juin 1972, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 G	Farine de sarrasin ⁽¹⁾	2,314	1,814
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin ⁽¹⁾	2,314	1,814
11.02 B I a) 3	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de sarrasin ⁽¹⁾	1,863	1,613
11.02 B I b) 3	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de sarrasin ⁽¹⁾	1,863	1,613
11.02 C VI	Grains de sarrasin perlés ⁽¹⁾	1,863	1,613
11.02 D VI	Grains de sarrasin, seulement concassés ⁽¹⁾	1,278	1,028
11.02 E I a) 3	Grains aplatis de sarrasin ⁽¹⁾	1,278	1,028
11.02 E I b) 3	Flocons de sarrasin ⁽¹⁾	2,314	1,814
11.02 F VII	Pellets de sarrasin ⁽¹⁾	2,314	1,814

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 4 % pour le sarrasin.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

